ABFAB CONSEIL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000,00 €

Siège social : 27, rue de Montevideo

75016 PARIS

521 586 016 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1ER JANVIER 2025

Certifié conforme par la Présidente

Muriel OVADIA GRANGE

Certified by yousign

S T A T U T S

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers:

- L'activité de conseil aux collectivités locales, administrations, organismes, établissements publics et entreprises publiques et privées, dans les domaines de la communication, de l'organisation, de la conception et de la mise en place de systèmes d'information et de relations publiques ;

- La réalisation de publications destinées aux collectivités locales, administrations, organismes, établissements publics, entreprises publiques et privées ;

- La conception, l'organisation et la mise en place de manifestations événementielles, de séminaires, de conventions, de production de tournées, roadshow évènements sur mesure pour des entreprises publiques et privées ;

- Prestations de formation, média training et coaching pour des entreprises publiques et privées ;

- Conception et fabrication d'outils de communication et de diffusion de l'information. La réalisation d'activités d'Internet, ainsi que la fourniture de services d'information et de formation ;

- L'activité d'Agence conseil en communication spécialisée dans la publication de contenus à forte valeur ajoutée pour les collectivités territoriales, les administrations, organismes publics et entreprises ;

- L'activité d'Agence spécialisée dans l'organisation de tous évènements, congrès, colloques, assemblée générale, conférences, symposium, voyage de motivation et tourisme d'affaires, voyage de presse, relations publiques, voyages parrainés ;

- Communication Corporate, relations presse, publicité tous supports et événementiel, Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau. Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons).

Et la prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens dont l'objet social entre dans le domaine des activités définies ci-dessus.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AB FAB CONSEIL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation de son

capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS de Paris

Article 4 - Siège social
Le siège social est fixé au 27, rue de Montevideo 75016 PARIS.
Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.
Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective.

Article 5 - Durée
La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II -CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6 - Capital social
Le capital social est fixé à cinq mille euros. Il est divisé en 50 actions de 100 € chacune souscrites en numéraire.

Article 7 - Modification du capital
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 14.2 ci-aprés.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9– Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 –Transmission des actions.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre de mouvement".

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 11 – Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois mois à l'avance.

Il est décidé de nommer comme Président Madame Muriel, Sophie OVADIA, épouse GRANGE, de nationalité française, née le 15 avril 1965 à Suresnes et demeurant 2 Place du Maréchal Juin à Paris 17ème.

En cas de pluralité d'actionnaire, le président est révocable par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 14.2 des présents statuts.

La rémunération du président sera fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

Les fonctions de président prennent fin, soit à l'expiration du mandat, soit par démission ou révocation.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 12 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 13 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société

et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 14 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

14.1 - Décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

14 2 – Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 21 mois pour se terminer le 30 septembre 2015.

Article 16 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du Groupe.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

IL est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

De même il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Article 19 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.